

Extrait des minutes  
du tribunal judiciaire de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX**

**SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN  
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 16/02610

N° Portalis DBX6-W-B7A-QDA6

Minute n° 22/00038

**JUGEMENT  
DU 28 Janvier 2022**

**AFFAIRE :**

**Catherine BONDIL**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Janvier 2022 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET

23 Rue Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

**ET:**

**Madame Catherine BONDIL**

Profession : Architecte

2 chemin du Follet

33360 QUINSAC

comparante, assistée de Me Laurent FRAISSE, avocat au barreau de  
BORDEAUX,

Grosses le : 28/1/22

à :

Me Laurent FRAISSE

Copies le : 28/1/22

à :

Me BAUJET

Catherine BONDIL (ar)

ORDRE DES ARCHITECTES

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

## **ORDRE DES ARCHITECTES**

308 avenue Thiers  
33100 BORDEAUX  
non comparant

Vu le jugement de ce tribunal du 9 juin 2017, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Catherine Bondil, exerçant l'activité d'architecte, par paiement de l'intégralité du passif échu en sept annuités constantes, outre le paiement du passif à échoir avec reprise des modalités contractuelles, et désignant pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Baujet ;

Vu la requête du mandataire de justice du 13 décembre 2021, reçue au greffe le 16 décembre 2021, tendant à la modification du plan susvisé par application des dispositions des ordonnances consécutives à l'urgence sanitaire de l'épidémie de covid 19 ;

Vu l'avis du ministère public du 13 janvier 2022, favorable à la requête ;

Vu la note d'audience du 14 janvier 2022 ;

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Selon l'article 2. II de l'ordonnance du 27 mars 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

L'alinéa premier de l'article 5. I de l'ordonnance du 20 mai 2020, portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid 19, dispose que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, outre le décalage de plein droit de trois mois de la date de paiement de chaque échéance du plan, demande une modification de ce dernier, en ce que le pacte de l'année 2022 est réduit à 0 % avec pour effet de rallonger le plan d'une année.

Il ressort de l'examen des pièces produites et de l'audience des débats que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, de sorte qu'il sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Dit** qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :

**Madame Catherine BONDIL**

Profession : Architecte

2 chemin du Follet

33360 QUINSAC

adopté le 9 Juin 2017, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances à venir du plan s'effectuera le 9 septembre de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan et pour la première fois à compter du 9 septembre 2023, dès lors que le pacte du 9 septembre 2021 a été payé (6,42 %),

- le paiement des dividendes dus au titre de l'année 2022 est réduit à 0%, avec paiement du prochain dividende le 9 septembre 2023, et paiement de la dernière échéance du plan modifié le 9 septembre 2025, à raison de 16,91 % les années 2023 et 2024 et 16,89 % au titre de l'année 2025, avec pour effet de rallonger le plan d'une année supplémentaire.

**Maintient** les autres modalités du plan de redressement.

**Rappelle** que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

**Dit** que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

**Ordonne** l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

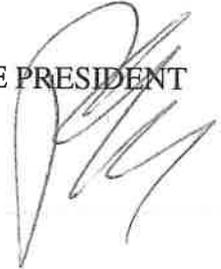
**Laisse** les dépens à la charge de Catherine BONDIL.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 1463 DU N. 1  
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

